

DEC/MT/26/01/12

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT les difficultés de recrutement sur le territoire, pour certains postes liés aux métiers médicaux et paramédicaux et particulièrement au travail en EHPAD, secteur métier sous tension

CONSIDERANT l'obligation de l'EHPAD Les Chênes Verts, d'employer régulièrement des agents en Contrat à Durée Déterminée domiciliés sur le continent, notamment dans les soins et pour les postes managériaux,

CONSIDERANT la difficulté de trouver un logement sur la Commune dans le parc privé, pour ces agents en contrat de courte durée et/ou employés de manière ponctuelle

CONSIDERANT que cette situation avait conduit le CCAS à accepter de mettre à disposition temporairement et gratuitement, des logements en location ou colocation

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de soutenir ces emplois nécessaires à la continuité de l'activité de l'EHPAD, il convient mettre à disposition de ces agents employés par l'EHPAD, en CDD ou de manière ponctuelle, des logements à titre gratuit

DECIDE

- **DE METTRE A DISPOSITION** des agents continentaux recrutés pour les postes liés aux métiers médicaux et paramédicaux, en contrat de courte durée et/ou employés de manière ponctuelle par l'EHPAD, des logements individuels
- **DE FAIRE BENEFICIER** de la gratuité du loyer sur ces logements, pour une période maximale de 6 mois. Au-delà de cette période, un loyer leur sera demandé conformément à la décision du Maire en vigueur, fixant les tarifs des logements administratifs et temporaires.
- **DE FACTURER** aux occupants pendant la période de gratuité du loyer, une participation aux charges d'électricité, de chauffage, d'eau, et de redevance incitative selon la décision du Maire en vigueur, fixant les tarifs de refacturation de charges sur les logements temporaires

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 30/01/2026

La Maire,
Carole CHARUAU

